

DECISION REFUSANT LE PERMIS D'AMENAGER PORTANT SUR LA CREATION du LOTISSEMENT Le clos Girine I

ARRETE Nº 2020 - 06 - when

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager déposée le 19/06/2019, complétée le 15/10/2019,

- par la EURL VITIMMO, représentée par Monsieur VITTAZ Grégory, domiciliée ZA LES SAMBETES 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,
- enregistrée sous le numéro PA0384511910003,
- portant sur la création d'un lotissement de 13 lots destinés à la construction de 13 logements,
- sur un terrain cadastré AR 4, AR 8, AR 10 d'une superficie de 4840 m², sis Rue de la Girine 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatifs aux communes décentralisées

VU les dispositions des articles L 442-1, R442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017, CONSIDERANT que le terrain est situé en zone UC du PLU,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation nommée OAP n°2 secteur « la Girine », prévoyant la construction de logements individuels et de logements intermédiaires, en centre village, visant à diversifier les formes urbaines et la typologie de l'habitat,

CONSIDERANT que les formes urbaines d'habitat intermédaire attendues par l'OAP se caractérisent par un groupement de logements superposés, qui s'apparente à une forme d'habitat collectif, avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel avec, cependant, des accès individualisés aux logements et des espaces extérieurs privatifs pour chaque logement,

CONSIDERANT que le projet présente 13 lots relativement exigus ne permettant l'implantation que d'un seul logement dans chacun des lots en contradiction avec l'esprit et les ambitions de l'OAP n°2,

CONSIDERANT que le cheminement piéton prévu dans le cadre de cette OAP doit assurer la liaison entre la route de Loyettes et la rue de Girine, celle-ci doit être conçue pour être une liaison piètonne entre les différents secteurs de la commune et à destination de tous les usagers des voies publiques, CONSIDERANT que le cheminement pièton envisagé dans le cadre du projet de lotissement, clos par un portillon aux deux extrêmités, a vocation à être utilisé pour une communication interne et propre au lotissement,

CONSIDERANT que ce cheminement piéton ne présente pas les caractéristiques d'une liaison ouverte sur les différents secteurs de la commune à destination de tous les usagers comme le prévoit l'OAP n°2,

ARRÊTE

Article unique : Le permis d'aménager EST REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le

1 3 JAN. 2020

Le Maire

Thierry BEKHIT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.